

0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 14

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

PALISSY:

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention pour l'hébergement d'élèves du lycée au lycée Bernard Palissy (cf. convention jointe au présent acte)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**CONVENTION
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

Convention qui s'applique dans les situations suivantes :

- lors de mutualisation pour une année scolaire complète

- lors d'une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois (restructuration d'un internat, travaux obligatoires.....)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2020.1625.CP en date du 16 octobre 2020, relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2021 dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2011.1429.CP en date du 11 juillet 2011,

Ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

L'établissement : Lycée Général et Technologique Jean-Baptiste de Baudre 5, allée Pierre Pomarède – 47000 AGEN
représenté par son chef d'établissement, Monsieur David SILVEIRA, autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du :

Ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil :

Accueil à l'internat (repas du soir, nuit, petit déjeuner) de :

- Carla BAGGIO : du 4 au 8 septembre
- Noor EL ARF : du 4 au 15 septembre
- Louise Billaud du 4 au 15 septembre
- Théa LUSTENBERGER à compter du 4 septembre 2023
- Charlotte LEBOUCHER à compter du 4 septembre 2023

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

a) L'accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale (y compris les collégiens des cités scolaires) :

Pour les familles c'est le tarif de l'établissement d'origine de l'élève qui s'applique.

Pour les établissements :

- l'établissement d'accueil facture la prestation au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas,
- le surcoût éventuel est supporté par l'établissement d'origine
- l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les élèves accueillis. Dans ce cas de figure, l'établissement d'origine est exonéré de cette participation.

b) L'accueil d'apprenants ne relevant pas de la responsabilité régionale (cas très particulier):

Les tarifs appliqués aux élèves sont adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux tarifs de 1.10 € pour le petit-déjeuner, 1.70 € pour la nuit seule et au montant du ticket pour les repas.

Dans ce cadre, l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les apprenants accueillis.

Le lycée d'accueil facture la prestation au lycée d'origine selon les dispositions suivantes :

- Pour l'internat :

- à la différence entre le montant du forfait internat et le montant du forfait demi-pension, si la prestation comprend le repas du soir, la nuitée et le petit déjeuner,
- à 20% du forfait internat, si l'accueil ne comporte que l'hébergement, à savoir la nuitée,
- à 10% du forfait internat, si la prestation ne concerne que le petit déjeuner,
- à 30% du forfait internat, si la prestation comprend la nuitée et le petit déjeuner.

- Pour la demi-pension :

Si l'accueil ne concerne qu'un **repas** quotidien alors facturation au ticket repas soit 3.80€

L'établissement d'origine effectue les versements à l'établissement d'accueil selon des modalités de versement à convenir entre les deux établissements.

. Pour l'élève externe dans son établissement d'origine :

- l'établissement d'origine facture à la famille le montant de la prestation facturée par le lycée d'accueil,
- le lycée d'accueil reverse la participation des usagers aux charges de personnel (22.5%) à la collectivité et facture la prestation au lycée d'origine selon les modalités suivantes :

Tarif des repas : 3.80 €
Petit déjeuner : 1.10 €
Nuit « sèche » : 1.70 €
Pension complète : 10.40 €

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.
La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation le Directeur de
l'Education

Thierry CAGNON

A , le

Le Proviseur de l'**établissement
d'accueil**

Prénom NOM

A Agen, le

Le Proviseur de l'**établissement d'origine**

DAVID SILVEIRA